



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° IC/2023/058 relatif à  
l'exploitation d'un dépôt d'explosifs sur le terri-  
toire des communes de MARGIVAL et NEUVILLE-  
SUR-MARGIVAL par la société MUNITIQUE**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 enregistrant le dépôt de produits explosifs exploité par la société MUNITIQUE sur le territoire de la commune de MARGIVAL et NEUVILLE-SUR-MARGIVAL ;

**VU** la demande du 27 janvier 2022, présentée par MUNITIQUE dont le siège social est situé au chemin des Avenelles 02880 MARGIVAL, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de produits explosifs située à la même adresse et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du Code de l'environnement ;

**VU** les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 27 avril 2022 ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;



**VU** la décision d'examen au cas par cas en date du 11 octobre 2021 ;

**VU** la décision en date du 7 juin 2022 du président du tribunal administratif d'AMIENS, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 15 jours du 6 juillet au 21 juillet 2022 inclus sur le territoire des communes de MARGIVAL et NEUVILLE-SUR-MARGIVAL ;

**VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**VU** la publication en date du 18 juin 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;

**VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de MARGIVAL ;

**VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 30 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis en date du 6 février 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 17 février 2023 à la connaissance du demandeur ;

#### **CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :**

1. le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
2. la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;
3. en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
4. les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
5. les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
6. les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
7. la délivrance de l'autorisation des installations de ravitaillement/déchargement AR2, en application de l'article L.181-26 du Code de l'environnement, nécessite l'éloignement de 139 mètres vis-à-vis des zones destinées à recevoir de nouvelles habitations ou des établissements recevant du public par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
8. certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis à vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes
9. ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L 311 5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques
10. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
11. l'exploitant n'a pas émis d'observation durant le délai imparti ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

**ARRÊTE :**

# 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

### 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MUNITIQUE, (SIRET 445.176.696.00026), dont le siège social est situé au chemin des Avenelles, 02880 MARGIVAL, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de MARGIVAL et NEUVILLE-SUR-MARGIVAL, les installations détaillées dans les articles suivants.

### 1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

| Communes              | Parcelles    |
|-----------------------|--------------|
| MARGIVAL              | 1103         |
| NEUVILLE-SUR-MARGIVAL | 0372<br>0023 |

### 1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 7 et en annexe du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à d'éventuelles futures installations.

## 1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

| Rubrique ICPE | Libellé simplifié de la rubrique  | Quantité maximale | Régime de classement |
|---------------|---|-------------------|----------------------|
| 4210-1a       | Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.<br>1. Fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage...<br>La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>a) Supérieure ou égale à 100 kg. | Voir annexe 1     | A                    |

| Rubrique ICPE | Libellé simplifié de la rubrique   | Quantité maximale | Régime de classement |
|---------------|--|-------------------|----------------------|
| 4220-1        | Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.<br>La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. Supérieure ou égale à 500 kg. | Voir annexe 1     | A                    |

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté (non publiable, communicable sur demande).

### 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence<sup>1</sup>, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

### 1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

#### 1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

#### 1.4.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### 1.5 Implantation, intégration dans le paysage et entretien des abords

L'installation est implantée comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation. Aucune extension n'est possible sans déposer une demande de modification des conditions d'exploitation, dans les conditions prévues à l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les abords immédiats des bâtiments pyrotechniques et des zones pyrotechniques ainsi que les merlons de terre sont débroussaillés et débarrassés de toute matière combustible (herbes sèches, etc.) et les produits utilisés pour ces opérations sont de nature telle qu'ils ne peuvent provoquer des réactions dangereuses avec les matières présentes dans les installations.

### 1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,

<sup>1</sup> L'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées. Si l'étude de dangers est découpée en plusieurs parties, la notion d'étude de dangers « de référence » s'applique indépendamment à chacune des parties

- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

### **1.7 Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **1.8 Consignes**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;

- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **1.9 Rapport d'incident ou d'accident**

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement sont transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR**

### Propreté, émissions diffuses et envols de poussières.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- sur site, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant ne stocke pas de produits en vrac, pulvérulents, volatiles ou odorants susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants ou de débris dans l'atmosphère.

### 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

#### 3.1 Prélèvements et consommations d'eau

##### 3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu, pour un usage industriel, n'est autorisé.

L'eau prélevée sur le réseau communal n'est utilisée que pour les besoins sanitaires et si besoin pour le nettoyage des sols (cf. article 1.7).

#### 3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

##### 3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux de nettoyage des sols, eaux pluviales, eaux vannes.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Réf.   | Nature des effluents                    | Exutoire du rejet                                | Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective         | Conditions de raccordement |
|--------|---|--|--|----------------------------|
| Pt N°1 | Eaux vannes, eaux de nettoyage des sols | Assainissement non collectif - Fosse toutes eaux | Milieu naturel après traitement par filtre compact 5EH ou équivalent | Conformité SPANC           |
| Pt N°2 | Eaux pluviales de toitures et voiries   | Fossés de guidage/infiltration communaux         | Milieu naturel - zone inondable                                      | /                          |

##### 3.2.2 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Il n'a pas de réseau d'eau industrielle.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée des eaux pluviales, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 3.2.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

## 3.3 Limitation des rejets

### 3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5.
- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

Les eaux pluviales respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°2

- pH : entre 5,5 et 8,5
- température : inférieure à 30°C

| Paramètre  | Code SANDRE | Rejet n° 2                    |
|--|-------------|-------------------------------|
|  |             | Concentration maximale (mg/l) |
| Matières en suspension (MES)                     | 1305        | 30                            |
| Demande Chimique en Oxygène (DCO)                | 1314        | 300                           |
| Demande Biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) | 1313        | 30                            |
| Azote global (N.GL)                              | 1551        | 30                            |
| Phosphore total (P.total)                        | 1350        | 10                            |
| Hydrocarbures totaux (HydrTot ou HCT)            | 7009        | 5                             |

### 3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

#### 3.4.1 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

| Point rejet | Paramètre  | Code SANDRE | Type de suivi :         | Périodicité de la mesure | Fréquence de transmission |
|-------------|--|-------------|-------------------------|--------------------------|---------------------------|
| 2           | Matières en suspension (MES)                     | 1305        | Ponctuel/<br>instantané | Annuelle                 | Annuelle                  |
|             | Demande Chimique en Oxygène (DCO)                | 1314        |                         |                          |                           |
|             | Demande Biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) | 1313        |                         |                          |                           |
|             | Azote global (N.GL)                              | 1551        |                         |                          |                           |
|             | Phosphore total (P.total)                        | 1350        |                         |                          |                           |
|             | Hydrocarbures totaux (HydrTot ou HCT)            | 7009        |                         |                          |                           |

## **4 PROTECTION DU CADRE DE VIE**

### **4.1 Limitation des niveaux de bruit**

#### **4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

|  |   |
|--|---|
| <b>Période de jour : de 7 h à 22 h,<br/>(sauf dimanches et jours fériés)</b> | <b>Période de nuit : de 22 h à 7 h,<br/>(ainsi que dimanches et jours fériés)</b> |
| 70 dB(A)   | 60 dB(A)  |

#### **4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit, le cas échéant de l'émergence, est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

### **4.2 Limitation des émissions lumineuses**

Le site n'est pas éclairé de nuit en dehors des besoins liés à la sécurité au travail.

## **5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **5.1 Conception des installations**

#### **5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu**

Voir annexe 2 « informations sensibles, non communicables ».

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Aucune modification du constructif n'est possible sans déposer une demande de modification des conditions d'exploitation, dans les conditions prévues à l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

#### **5.1.2 Organisation des stockages**

L'organisation des stockages doit être conforme à ce qui est prévu dans l'étude des dangers et au timbrage mentionné en annexe 2 « informations sensibles, non communicables ».

L'état des stocks doit être tenu à jour en permanence

#### **5.1.3 Registre**

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.

Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.

Il a pour objectif minimum :

- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;
- que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ;
- de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;
- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

#### **5.1.4 Dispositifs de rétention et de confinement des eaux d'incendie**

L'exploitant dispose d'une capacité de rétention d'un volume de 120 m<sup>3</sup> sur sa parcelle par mise en charge du réseau d'évacuation fermé par une vanne d'arrêt.

### **5.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents**

#### **5.2.1 Localisation des risques**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### 5.2.2 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Le brûlage, sur site, des déchets végétaux est strictement interdit.

### 5.2.3 Barrières de sécurité

L'exploitant met en place les barrières qui sont listées dans son étude des dangers et notamment la sélection suivante :

- Techniques :

- Produits stockés en emballages admis au transport.
- Réserve incendie de 120 m<sup>3</sup>.
- Coupure électrique d'urgence à proximité de la porte d'entrée.
- Port de bracelet contre les décharges électrostatiques en cas d'activité 4210 ou manipulation de munitions sensibles à l'électricité statique.
- Murs et toits forts dans le bunker où sont stockés les produits les plus sensibles.

- Organisationnelles :

- Respect du timbrage.
- Procédure singulière d'isolement de la Z2 en cas de livraison sur l'AR2 en configuration V1, V2 et V3.
- Consignes de sécurité interdisant les travaux par points chauds, les téléphones portables, de fumer.
- Accès au hangar limité.
- Formation et habilitation du personnel (risque explosifs, incendie)
- Interdiction de manutentionner en cas d'orage.
- Charge du transpalette en présence de personnels.
- Au maximum 2 personnes présentes en zone technique et d'essai en cas de préparation ou rechargement CPAP.
- Vêtements synthétiques interdits.
- Lorsqu'il y a une activité dans le Bunker, il n'y a pas d'autres activités dans le hangar. Le portail d'accès au hangar est fermé tout comme ses portes.

## 5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

### 5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et précisés comme ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m<sup>3</sup>/h ;

Les moyens sont complétés par les moyens suivants ;

- des extincteurs en nombre et en qualités adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'installation dispose en permanence au moins d'un accès pour permettre l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

Au sens de la présente prescription, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours ou d'urgence depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de celle-ci.

## 6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

### 6.1 Prévention et gestion des déchets

L'activité ne doit produire de déchets d'explosifs.

Les déchets associés à l'activité pyrotechnique sont principalement des résidus de tirs (étuis et maillons) qui sont triés et conditionnés par types de métaux et des déchets d'emballage.

### 6.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Type de déchets       | Code des déchets | Nature des déchets              |
|-----------------------|------------------|---------------------------------|
| Déchets non dangereux | 20 03 01         | Déchets banals/ménagers         |
|                       | 20 01 01         | Papiers                         |
|                       | 15 01 01         | Cartons non souillés            |
|                       | 15 01 02         | Bidons plastiques               |
|                       | 15 01 04         | Caisses métalliques             |
|                       | 20 02 01         | Déchets verts / débroussaillage |
| Déchets dangereux     | 15 01 10*        | Emballages souillés             |
|                       | 16 04 01*        | Étuis et maillons               |

### 6.3 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les valeurs suivantes :

| Type de déchets       | Quantités maximales stockées sur le site  |
|-----------------------|---|
| Déchets non dangereux | DIB, papier, carton, plastique : poubelles, au plus 1 benne par matière.<br>Déchets verts : 1 conteneur ou big bag            |
| Déchets dangereux     | Étuis, maillons : 2 conteneurs ou big bags par type (Laiton et métal/acier)<br>Emballages souillés : 2 conteneurs ou big bags |

## **7 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES**

### **7.1 Conditions particulières applicables à certaines installations relevant des rubriques 4210 et 4220**

Les activités sont réalisées dans 3 enceintes pyrotechniques :

#### **Enceinte pyrotechnique 1 :**

- un hangar industriel intégrant :
  - 1 Bunker modèle 607 A intégrant des cellules de stockage (timbrage en annexe 2)
  - une zone de stockage,
  - 1 atelier servant aux opérations relevant de la rubrique 4210 (étiquetage, reconditionnement, confection d'appoint, préparation valise ...)
  - 1 zone de transit (limitée aux DR1.4 ou 1.3/1.4)
  - 1 bureau de gestion et exploitation (4210 sous conditions mentionnées dans l'annexe 2),
- une aire de chargement/déchargement avec deux configurations (AR1),
- une aire de chargement/déchargement avec quatre configurations (AR2).

#### **Enceinte pyrotechnique 2 :**

- dans le bâtiment principal se trouve une zone technique d'essai liée à un pas de tir.

#### **Enceinte pyrotechnique 3 :**

- une zone de mise en œuvre avec un abri et une fosse pour la préparation d'artifice de destruction (uniquement 4210).

### **7.1.1 Locaux de stockage et ventilation**

Les produits explosifs sont stockés dans des locaux strictement réservés à ces produits.

Les locaux où sont stockés les explosifs sont conçus de sorte qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contact, choc ou frottement avec les sols, parois, plafonds ou charpentes, dont les matériaux et revêtements sont adaptés aux produits présents.

Le sol et les murs des locaux de stockage et de prélèvements et reconditionnement sont faciles à nettoyer.

Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond

En phase normale de fonctionnement, les bâtiments dans lesquels sont stockés ou reconditionnés des produits sont convenablement ventilés. Les orifices de ventilation sont conçus et disposés de façon à ne pas permettre l'introduction dans les bâtiments de substances susceptibles d'initier une réaction des produits stockés ainsi que la pénétration d'animaux. Ces dispositifs sont nettoyés régulièrement en vue de prévenir toute accumulation de matières dangereuses.

### **7.1.2 Installations électriques et éclairage**

Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de flammes et sont convenablement protégés contre les chocs ou sont souterrains. Ils sont également protégés contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les installations électriques sont réalisées et protégées conformément à la norme française NF C 15-100.

Les installations électriques sont conçues de telle sorte que la température de leurs éléments ne puisse s'élever de manière dangereuse, au vu de la nature des produits présents.

Les produits sont convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion.

L'alimentation de l'installation par ligne aérienne en conducteurs nus est interdite.

Les caniveaux servant à l'évacuation des effluents aqueux ne sont pas utilisés pour le passage de câbles électriques.

Le tableau général de distribution de chaque installation électrique de chaque bâtiment comporte des dispositifs permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique de chaque bâtiment desservi, séparément ou par groupe.

L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique, non dédiée aux organes de sûreté, peut être coupée par la manœuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local. Cet organe est aisément reconnaissable et facilement accessible. S'il s'agit d'un dispositif de commande à distance, il est conforme aux règles définies par la norme française NF C 15-100.

Les trajets des canalisations et des câbles enterrés sont repérés sur un plan.

Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil ne reste sous tension en dehors des heures d'exploitation.

Cependant, certains appareils dont l'arrêt compromettrait le fonctionnement normal des installations ainsi que certains circuits de sécurité peuvent demeurer sous tension, sous réserve que les instructions de service ou les consignes le prévoient explicitement.

L'exploitant prend toute disposition lui permettant de connaître la sensibilité de fonctionnement intempestif soit par induction ou courants de fuite provoqués par les installations électriques, même en cas de défaut sur ces installations, soit sous l'effet de rayonnements électromagnétiques provenant d'émetteurs radio ou radar, des dispositifs électriques de mise à feu et de tous les produits stockés. Il adapte en conséquence les conditions de stockage des produits sensibles à ce type de sollicitation.

### **7.1.3 Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 et NF C 13-200 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'exploitant s'assure régulièrement de l'isolement des matériels ou appareils pouvant être présents dans l'installation et, le cas échéant, de la mise à la terre de leurs masses.

Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle sauf démonstration par l'exploitant qu'il n'y a pas de risques d'amorçage des produits stockés. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur. Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.

### **7.1.4 Précautions contre l'électricité statique**

Lors de la manipulation de produits explosifs sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, celle-ci est organisée afin d'éviter les effets de ces décharges en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former.

### **7.1.5 Système de détection**

Les locaux pyrotechniques disposent de détecteurs adaptés au risque d'incendie. Le système de détection permet d'alerter, en tout temps, l'exploitant, qui met en sécurité le site et transmet l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **7.1.6 Transports internes, chargement et déchargement des produits**

Tout produit explosif transporté sur le site, même sur de faibles distances, l'est dans des emballages adaptés et fermés et par des véhicules compatibles et adaptés aux risques qu'ils présentent et à leur nature.

La présence simultanée de produits incompatibles sur un quai ou emplacement prévu pour le chargement ou le déchargement est interdite. Lors d'un déchargement, les timbrages maximaux prévus pour le quai ou l'emplacement dédié à cette opération et le dépôt associé à ce quai ou emplacement sont respectés en permanence. Le cas échéant, des transferts vers les autres dépôts sont effectués dans la limite de leur timbrage respectif.

Le temps de présence des produits sur le quai ou l'emplacement est limité au strict nécessaire. En particulier, les parties extérieures des quais ou emplacements restent vides de tout produit explosif en dehors des heures d'exploitation.

#### **7.2 Conditions particulières relatives à la rubrique 4220**

La zone d'effet Z2 est contenue dans les limites de l'établissement pour tous les scénarios de détonation et d'incendie en conditions de stockage.

L'aire de ravitaillement AR2 ne peut être utilisée en conditions V1 à V3 (voir annexe 2) que dans les conditions suivantes :

- l'exploitant met en place un protocole visant à interdire l'accès à la surface de la Z2 sortant des limites de site,
- cette surface fait l'objet d'un panneau de signalisation particulier avertissant du danger et interdisant l'accès (avec l'accord du propriétaire),
- ce protocole est transmis à l'inspection,
- les livraisons dans les conditions AR2 - V1 à V3 sont limitées à 3 par an,
- les matières explosives sont immédiatement transférées dans leur lieu de stockage.

## **8 Dispositions finales**

### **8.1 Caducité**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du Code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

### **8.2 Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.f](http://www.telerecours.f)

### **8.3 Publicité**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de MARGIVAL et de NEUVILLE-SUR-MARGIVAL pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de MARGIVAL et de NEUVILLE-SUR-MARGIVAL feront connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressé à chaque commune consultée et publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

### **8.4 Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l' AISNE, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, les maires de MARGIVAL et de NEUVILLE-SUR-MARGIVAL, le Directeur départemental des territoires de l' AISNE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des HAUTS-DE-FRANCE, et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de MARGIVAL, de NEUVILLE-SUR-MARGIVAL et à la société MUNITIQUE.

Fait à Laon, le 20 MARS 2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

19/26

Alain NGOUOTO